



Titre de maître restaurateur

I – Conditions de délivrance du titre de maître restaurateur :

Le titre de maître-restaurateur, prévu à l'article L. 121-82-2 du code de la consommation, peut être délivré aux personnes physiques qui exercent leur activité en qualité de dirigeant ou d'employé dans une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration.

Pour obtenir le titre de maître-restaurateur, les personnes physiques mentionnées au I doivent justifier de l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire du brevet professionnel, du baccalauréat professionnel ou d'une certification de niveau IV ou supérieur enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- Être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles ou d'une certification de même niveau enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, accompagné d'une expérience professionnelle de cinq ans en qualité de dirigeant ou d'employé d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

- Justifier, en tant que dirigeant ou employé d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, d'une expérience professionnelle de dix ans si le dirigeant ou employé n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés ci-dessus ;

- Justifier au minimum d'une expérience professionnelle de cinq ans en tant que dirigeant ou employé d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration s'il n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés au 1° ou au 2° et ne possède pas les qualifications professionnelles requises à condition que l'activité de chaque établissement soit placée sous le contrôle technique, effectif et permanent, d'un cuisinier détenant un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle délivré pour l'exercice du métier de cuisinier, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé à un niveau V ou à un niveau supérieur et justifiant, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans.

III - Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier daté et signé précisant :
 - l'identité du candidat, l'adresse et l'enseigne du ou des établissements dans lequel il exerce son métier ;
 - lorsque l'entreprise est de forme sociale, l'adresse du siège social et la raison sociale de la société ;
- un Curriculum Vitae détaillé ;
- une copie de la pièce d'identité du demandeur ;
- un extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- Les justificatifs relatifs aux conditions de délivrance du titre ;
- Fiche de paie du ou des titulaires du diplôme de cuisinier et pièce(s) d'identité(s) ;
- L'attestation sur l'honneur du chef d'entreprise que lui-même ou la société sont à jour des cotisations fiscales ou sociales exigibles ;
- Le rapport d'audit conforme au cahier des charges prévu (art 3 du décret du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur et arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de ce même titre) et réalisé par l'un des organismes agréés (arrêté du 17 janvier 2008) comprenant des conclusions motivées et précisant si chacun des critères énumérés au cahier des charges est satisfait ;
- une enveloppe timbrée 20 grammes (complétée avec le nom, le prénom et l'adresse du restaurant) ;

Le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer le demandeur de tout document manquant.

Textes de référence :

- > code général des impôts, notamment son article 244 quater Q,
- > décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur,
- > arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur,
- > arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur,
- > arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur,
- > arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-Restaurateur,